

Autres informations pour creuser et travailler à proximité des pipelines en toute sécurité

L'illustration ci-dessous vous présente les activités exercées dans la zone réglementaire qui requièrent un consentement écrit de notre part. Si vous n'êtes pas sûr que l'activité que vous avez prévue requiert une demande de localisation ou un consentement écrit, veuillez contacter Maritimes & Northeast Pipeline à l'adresse crossingscanada@enbridge.com ou visiter enbridge.com/crossings.

Activités qui N'EXIGENT PAS de consentement

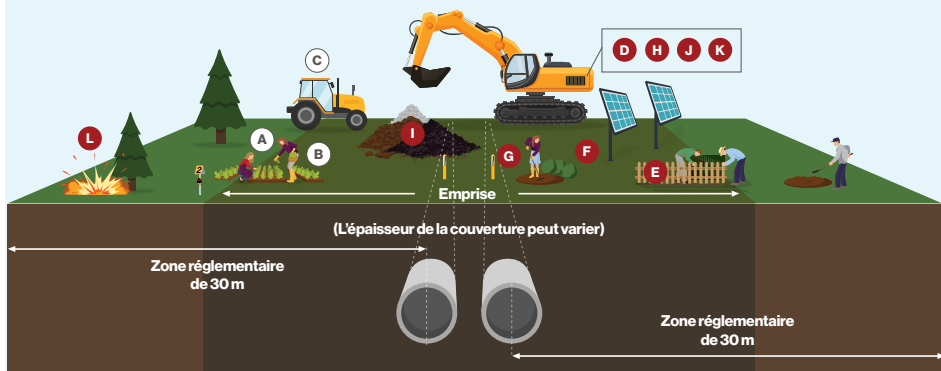
- (A)** Perturbation du terrain à moins de 30 cm de profondeur (plantation de fleurs, etc.)
- (B)** Culture agricole à moins de 45 cm de profondeur (sauf notification de la compagnie pipelinère indiquant qu'il est dangereux de le faire dans certaines zones)
- (C)** Franchir un pipeline avec un véhicule ou un équipement mobile utilisé pour des activités agricoles, à condition que :
 - La charge par essieu et la pression des pneus respectent les limites approuvées par le fabricant et les directives d'utilisation
 - Le point de franchissement n'ait pas fait l'objet d'un avis de l'entreprise pipelinère indiquant qu'un franchissement à cet endroit pourrait compromettre la sûreté et la sécurité du pipeline

Le Règlement sur la prévention des dommages définit l'agriculture comme :

- La production de cultures et l'élevage d'animaux, notamment le pâturage
- Les activités de culture comme les labours en surface et en profondeur, le disquage et le hersage

Activités qui EXIGENT un consentement

- (D)** Profondeurs de perturbation du sol de 30 cm ou plus dans la zone réglementaire de 30 m (travaux d'excavation, creusement, creusement de tranchées, profilage, décapage des terres végétales, labourage en profondeur, sous-solage, nivellement)
- (E)** Installation/construction d'une clôture, d'un mur de soutènement ou d'une structure
- (F)** Aménagement d'installations au-dessus, en dessous ou le long de la zone réglementée du pipeline
- (G)** Aménagement paysager, plantation d'arbres/arbustes, déblaïement et extraction de souches
- (H)** Construction de routes, asphaltage, aménagement d'aires de stationnement, d'allées et de fossés
- (I)** Empilage de matériaux
- (J)** Construction de systèmes de drainage ou d'irrigation (y compris les digues, les fossés et les ponceaux)
- (K)** Franchissement d'un pipeline avec un véhicule ou un équipement mobile en dehors d'une partie carrossable d'une voie ou d'un chemin publics
- (L)** Utilisation d'explosifs (c.-à-d. dynamitage, prospection sismique) Maritimes & Northeast doit être informée de toute activité géophysique ayant lieu dans un rayon de 300 m de l'emprise, de manière à ce que Maritimes & Northeast puisse réviser les plans proposés et déterminer le risque d'impacts potentiels sur ses installations. Les activités de dynamitage en lien avec l'exploitation des mines et des minéraux dans un rayon de 40 m de l'emprise du pipeline requièrent une autorisation de la Régie de l'énergie du Canada (REC).



➤ Les pipelines internationaux et interprovinciaux de Maritimes & Northeast sont réglementés par la REC et doivent respecter les normes et les règlements sur les pipelines. Outre l'emprise dans laquelle se situe le pipeline, la Régie a établi une zone réglementée de 30 mètres de chaque côté du pipeline (mesurée perpendiculairement à l'axe central de la conduite) pour protéger le public, l'environnement et le pipeline. De plus amples informations sur les exigences de la Régie sont disponibles sur le site cer-rec.gc.ca. Si vous prévoyez de perturber le sol dans la zone réglementaire, vous devez d'abord obtenir le consentement écrit de Maritimes & Northeast. Tiré d'une image de la REC figurant dans le produit d'information « Règlement sur la prévention des dommages aux pipelines ».

Liste de contrôle de sécurité

Si vous prévoyez de mener des travaux dans la zone réglementée, veuillez suivre ces étapes :

- 1. Planifiez votre activité.** Identifiez l'emplacement de votre travail et soyez à l'affût de panneaux ou de jalons signalant la présence d'un pipeline.
- 2. Obtenir un consentement écrit.** Veuillez télécharger le formulaire de candidature via enbridge.com/crossings et le soumettre à l'adresse crossingscanada@enbridge.com.
- 3. Présentez une demande de localisation.** Au moins trois jours ouvrables avant le démarrage prévu de l'activité, contactez clickezavantdecreuser.com ou appelez votre centre d'appel unique.
- 4. Soyez présent sur place** au moment de la localisation des conduites souterraines pour vous assurer de bien comprendre la signification des marquages.
- 5. Relisez les exigences de la Régie.** Confirmez que toutes les personnes ou entreprises engagées pour travailler en votre nom, telles que les sous-traitants, sont au courant des exigences de la REC.
- 6. Suivez toutes les directives** fournies dans l'autorisation, y compris la mise à nu ou l'excavation pneumatique de la conduite avant toute excavation mécanique à moins de cinq mètres et avisez Maritimes & Northeast avant de remblayer. Un représentant de Maritimes & Northeast doit être présent sur place pendant le remblayage.
- 7. Avisez immédiatement** Maritimes & Northeast si vous heurtez la conduite ou son revêtement.

Creusez toujours PRUDEMMENT

Appelez ou cliquez avant de creuser.

Prévoyez suffisamment de temps pour le marquage. Prévenez suffisamment à l'avance avant de procéder à vos travaux d'excavation. Cela accorde aux entreprises le temps nécessaire pour localiser et marquer leurs infrastructures de façon précise sur votre chantier.

Respectez le marquage. Avant de procéder à votre excavation, parcourez le chantier à pied afin de vous familiariser avec le marquage et l'emplacement des infrastructures souterraines. Confirmez que toutes les entreprises ont répondu à votre demande et marqué votre zone d'excavation.

Creusez prudemment. Il est important d'adopter une approche proactive face à la sécurité, non seulement pour vous, mais pour votre collectivité, en appelant avant de creuser et en excavant PRUDEMMENT.

Connaître les codes

Les codes de couleur sont extrêmement importants. Puisque tous les propriétaires d'installations n'ont pas adopté le même système de codage, il est très important que vous confirmiez les marquages de couleur lorsque vous les voyez.

Code de couleur uniforme de l'APWA (American Public Works Association)

-  Blanc – Excavation proposée
-  Rose – Marques d'arpentage temporaire
-  Rouge – Lignes d'alimentation électrique, câbles, conduits et câbles d'éclairage
-  Jaune – Gaz, pétrole, produits pétroliers ou substances gazeuses
-  Orange – Lignes de télécommunication, d'alarme ou de signaux
-  Bleu – Eau potable
-  Violet – Canalisations d'eaux pluviales, d'eau non potable et d'irrigation
-  Vert – Égouts et canalisations d'évacuation